



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 21/03/2019

DÉCISION

CD-19c21-CWaPE-0303

MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE E-CLOUD DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE TOURNAI-OUEST PORTÉ PAR ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

| | | |
|--------|--|----|
| 1. | BASE LÉGALE..... | 3 |
| 2. | HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE..... | 4 |
| 3. | RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL..... | 6 |
| 4. | PROPOSITION DE PROJET-PILOTE E-CLOUD DANS LA ZAE TOURNAI-OUEST | 7 |
| 4.1. | <i>Concept général</i> | 7 |
| 4.2. | <i>Dérogations nécessaires aux règles de marché</i> | 9 |
| 4.3. | <i>Règles tarifaires spécifiques</i> | 10 |
| 4.3.1. | Tarifs pour l'électricité non-autoconsommée | 10 |
| 4.3.2. | Tarifs réseau pour l'électricité autoconsommée..... | 11 |
| 5. | CONTRÔLES RÉALISÉS..... | 12 |
| 6. | DÉCISION | 15 |
| 7. | VOIE DE RECOURS | 17 |
| 8. | ANNEXES | 18 |

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Les conditions qui doivent être respectées sont, selon le § 2 de cette disposition, notamment les suivantes :

« 1° avoir pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts ;

2° présenter un caractère innovant ;

3° sans préjudice du paragraphe 1er, ne pas avoir pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu du présent décret, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci ;

4° ne pas avoir pour principal objectif d'éluider totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote ;

5° présenter un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire ;

6° assurer la publicité des résultats du projet-pilote ;

7° avoir une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans ».

Il est toutefois possible, avec l'accord de la CWaPE, de déroger aux troisième et quatrième conditions.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

La méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 prévoit aux articles 69 à 72 des dispositions relatives aux tarifs de distribution appliqués dans le cadre des projets-pilotes visés par l'article 21 du décret du 19 janvier 2017.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 3 juillet 2017, ORES Assets a introduit une demande d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.
2. En date du 4 septembre 2017, la CWaPE a invité ORES Assets à identifier précisément les dérogations sollicitées et à justifier leur caractère indispensable au regard de la finalité du projet ainsi qu'à démontrer que le projet répond à un certain nombre de critères dûment motivés et justifiés. Il était également demandé à ORES de communiquer les protocoles d'accord conclus entre les différents partenaires afin de pouvoir déterminer les contours précis du projet.
3. Par courrier reçu le 28 décembre 2017, ORES Assets a précisé sa demande d'activation de l'article 21 du Décret et apporté certains éléments de réponse.
4. Deux rencontres se sont tenues début février. En date du 9 février 2018, la CWaPE a répondu par courrier à la demande du 28 décembre 2017 et a donné un accord de principe à mettre en œuvre le projet-pilote E-Cloud de Tournai sous réserve d'une description plus aboutie des modalités opérationnelles, de la signature des conventions et de l'apport de réponses pertinentes aux éléments manquants relevés dans le courrier.
5. En parallèle et à partir de janvier 2017, la CWaPE a été invitée à assister comme observateur aux réunions du « Conseil Consultatif » rassemblant les acteurs du projet en vue d'accompagner celui-ci.
6. En date du 1^{er} octobre 2018, la CWaPE a accusé réception des propositions de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 d'ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes. Au sein de la proposition de tarifs périodiques du secteur Hainaut, ORES a déposé une proposition de tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest.
7. Conformément à l'article 98, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 12 octobre 2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, à ORES Assets que les propositions de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets étaient formellement complètes.
8. Le 23 octobre 2018, ORES Assets et la CWaPE ont convenu, par courrier, de déroger à l'article 98 de la méthodologie tarifaire et de suivre un calendrier adapté d'approbation des propositions de tarifs périodiques et de tarifs non périodiques 2019-2023.
9. En date du 31 octobre 2018, conformément au calendrier convenu, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, une liste de questions complémentaires.

10. En date du 30 novembre 2018, conformément au calendrier convenu, la CWaPE a accusé réception, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, des réponses aux questions complémentaires.
11. Le 13 décembre 2018, ORES a transmis à la CWaPE une version adaptée (V2) des propositions de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets comprenant une proposition adaptée des tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest.
12. Le 19 décembre 2018, la CWaPE a envoyé, par courriel, des questions et demandes d'informations complémentaires concernant les propositions adaptées de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité d'ORES Assets.
13. Le 9 janvier 2019, ORES a transmis, par courriel, les informations demandées le 19 décembre 2018 et une version adaptée (V3) des tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest.
14. Le 28 janvier 2019, la CWaPE a envoyé, par courriel, des questions et demandes de modification de la proposition adaptée (V3) de tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest.
15. Le 31 janvier 2019, ORES a transmis par courriel une proposition adaptée (V4) de tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest.
16. Par courriel du 14 février 2019, ORES a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que les modifications apportées au projet-pilote et a transmis le projet de convention qui liera ORES aux membres de la communauté d'énergie renouvelable ; le mécanisme de répartition de l'énergie mise à disposition d'un participant qui n'est pas autoconsommée ; la liste des clients ayant marqué leur accord pour participer à la phase d'étude ainsi que la grille des tarifs applicables au projet-pilote E-Cloud de la ZAE Tournai-Ouest.
17. Par courriel du 15 février 2019, LUMINUS a communiqué à la CWaPE le projet de contrat relatif à la consommation collective du projet E-Cloud.
18. Le 27 février 2019, s'est tenue une réunion entre la CWaPE, ORES, Ideta et Luminus, lors de laquelle la CWaPE a fait part de ses commentaires et observations et les porteurs de projet ont apporté les dernières clarifications nécessaires à la prise de décision de la CWaPE.
19. Par la présente décision, la CWaPE statue, sur base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, sur la demande de mise en œuvre du projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest mené par ORES Assets, impliquant des dérogations aux règles de marché ainsi que l'approbation de règles tarifaires spécifiques.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE PROJET-PILOTE E-CLOUD DANS LA ZAE TOURNAI-OUEST

4.1. Concept général

L'E-Cloud a pour objectif de tester une opération d'autoconsommation collective en situation réelle, en mettant en corrélation des flux de production provenant d'un gestionnaire de production (GP) et des flux de prélèvement de clients, dans une zone délimitée, à savoir un zoning de PME. L'idée sous-jacente est d'optimiser les flux, en se basant notamment sur des tarifs incitatifs de réseau.

La demande d'ORES Assets faisant l'objet de la présente décision vise la mise en œuvre du concept d'E-Cloud dans le cadre d'un projet-pilote mené dans la Zone d'Activité Economique de Tournai-Ouest (ci-après « ZAE Tournai-Ouest ») pour une période d'un an, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020.

Le projet envisage la réalisation d'un autre pilote en province de Liège, sous la conduite de RESA, mais celui-ci ne fait pas l'objet de la présente demande et fera l'objet, le cas échéant en cas de concrétisation d'une demande d'autorisation, d'une décision distincte de la CWaPE.

Les documents suivants ont été communiqués à la CWaPE et permettent d'appréhender les contours du projet-pilote de la ZAE Tournai Ouest :

- projet de convention temporaire relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur la Zone d'Activité Economique de Tournai-Ouest par le gestionnaire de réseau ORES ;
- projet de contrat Power Purchase Agreement liant Luminus et les clients ;
- mécanisme de répartition de l'énergie mise à disposition d'un participant qui n'est pas autoconsommée ;
- liste des clients ayant marqué accord pour participer à la phase d'étude et pressentis pour le recrutement dans le cadre du pilote ;
- grille des tarifs applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest.

Il ressort de ces documents ainsi que des divers courriers d'ORES, que le but du projet est de :

- vérifier la faisabilité et l'impact que pourrait avoir un fonctionnement en E-Cloud sur la manière de consommer des clients partenaires ;
- rechercher l'optimisation des flux d'énergie (injection/prélèvement) au niveau du poste Elia en amont de l'E-Cloud ;
- analyser si l'E-Cloud est une façon de soutenir le développement des énergies renouvelables sans recourir au mécanisme des certificats verts ;
- s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'E-Cloud soient gagnants en minimisant l'impact sur la facture de distribution des clients hors E-Cloud et/ou en ayant un impact inférieur par

rapport à d'autres modèles de développement des énergies renouvelables existants (ligne directe, autoconsommation individuelle) ou futur ;

- disposer d'expériences concrètes permettant d'anticiper ou d'orienter d'éventuelles futures évolutions du modèle de marché de l'électricité.

Selon ORES, il s'agirait également de vérifier si les effets supposés induits d'un fonctionnement en E-Cloud sont rencontrés à savoir :

- la possibilité d'auto-consommer davantage d'énergies renouvelables à puissance installée égale ;
- une connaissance plus fine des flux énergétiques (mesures quart-horaires) pour une meilleure gestion du réseau et de l'équilibre.

Le fonctionnement de l'E-Cloud mis en place pour le projet-pilote dans la ZAE de Tournai-Ouest peut être synthétisé comme suit :

- des unités de production sont mises à disposition de clients (les Utilisateurs de Prélèvement de la Communauté d'Énergie Renouvelable, dénommés « UPCER ») au sein d'une communauté d'énergie renouvelable établie dans le périmètre de la ZAE Tournai-Ouest par des producteurs. A ce stade du projet toutefois, il n'y a pas encore de clients engagés dans la communauté mais ORES et Ideta ont établi la liste des UPCER potentiels, identifiés sur base de contacts prospectifs ;
- la production mise à disposition de la communauté d'énergie renouvelable correspond à 1/8^{ème} de la production du parc éolien de Tournai, propriété de Luminus, et à la production d'une unité de production photovoltaïque située sur le site « Negundo 2 », propriété d'Ideta. Le projet-pilote prévoit que d'autres producteurs sis dans le périmètre de la ZAE Tournai-Ouest puissent également mettre à disposition de l'opération d'autoconsommation collective tout ou partie de leur production d'électricité ;
- contrairement à la demande initiale du 28 décembre 2017, les producteurs continueraient à bénéficier du régime de soutien (CV) pour l'ensemble de la production verte aux mêmes conditions que celles du raccordement auquel les unités sont raccordées ;
- un gestionnaire de production (« GP »), Luminus, assume vis-à-vis d'ORES la responsabilité de la gestion de l'énergie produite mise à disposition pour l'opération d'autoconsommation collective ;
- chaque UPCER conclut, pour la partie prélèvement de l'énergie affectée au projet-pilote, une convention avec le GP qui définit les modalités de mise à disposition de l'énergie à autoconsommer ;
- la part de production locale consommée au sein de la ZAE Tournai-Ouest par chaque UPCER au prorata d'une clé de répartition prédéterminée et durant un quart d'heure donné est

considérée comme étant autoconsommée et déroge dès lors aux règles applicables à la fourniture. Des tarifs spécifiques de distribution (voir ci-après le point 4.4) sont toutefois appliqués et sont facturés par ORES au GP qui les cascade aux UPCER ;

- la partie de la production brute mise à disposition d'un UPCER qui n'est pas autoconsommée par celui-ci (le « surplus ») rentre dans les processus classiques de marché. Les producteurs doivent dès lors conclure un contrat de rachat de cette énergie avec le fournisseur de leur choix, qui peut être différent par EAN d'injection (« fournisseur surplus »). De même, l'énergie consommée et non produite localement par les unités de production mises à disposition de la communauté d'énergie renouvelable entre également dans les processus classiques de marché. Les UPCER sont dès lors tenus de conclure avec le fournisseur d'énergie de leur choix (« fournisseur marché ») un contrat pour la fourniture de cette énergie ;
- ORES est chargé de calculer, par quart d'heure et sur base des modalités de répartition définies contractuellement entre les partenaires de la communauté, les volumes autoconsommés et non-autoconsommés. A partir des données de comptage de flux physique, ORES met en place deux compteurs virtuels pour chaque UPCER :
 - . un compteur individuel vert virtuel qui reprend pour chaque client la quote-part d'énergie produite localement qui lui est attribuée ;
 - . un compteur individuel *market face* qui est la différence entre le compteur physique de consommation et le compteur vert virtuel. Ces données de consommation sont communiquées au marché de la même manière que pour un client hors E-Cloud.

Dans le cadre du projet, ORES est donc en charge de la collecte des données de comptage, des calculs et de la correction de celles-ci et de la transmission des résultats à destination de la communauté d'énergie renouvelable et des acteurs du marché.

Il est également prévu qu'ORES mette à disposition des UPCER et du GP une interface type WEB, laquelle reprendra des données en temps réel, des indicateurs d'autoconsommation ainsi que des données prévisionnelles. Cette interface répond à la volonté de donner aux différents clients des prévisions sur leur profil de consommation de production, et ce de manière à leur permettre d'optimiser leur profil de consommation en fonction des prévisions.

4.2. Dérogations nécessaires aux règles de marché

Pour le bon déroulement du projet, les dérogations suivantes sont nécessaires :

- dérogation aux règles de comptage : les dispositions contenues dans le Code de mesure et de comptage du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Région wallonne doivent être adaptées partiellement dès lors que le GRD ORES compte appliquer, aux index de comptage communiqués au marché, une correction à hauteur des volumes réputés autoconsommés ;
- dérogation aux obligations relatives à la fourniture d'électricité : l'électricité produite et mise à disposition de la communauté d'énergie renouvelable, qui est autoconsommée au sein de la communauté ne doit pas être considérée comme une opération de fourniture d'électricité, ce

qui conduit, en conséquence, à l'exonération de certaines obligations qui découlent d'une opération de fourniture d'électricité, notamment l'obligation de restitution de certificats verts ;

- contrairement à la version initiale du projet, aucune dérogation n'est demandée concernant le calcul et l'octroi de l'aide à la production.

4.3. Règles tarifaires spécifiques

Pour répondre aux objectifs du projet, l'adoption de règles tarifaires spécifiques est également nécessaire.

- ORES applique les tarifs d'utilisation du réseau régulé pour la partie de l'électricité prélevée par les UPCER et qui ne provient pas de l'opération d'autoconsommation collective, et ce via le fournisseur d'énergie (fournisseur marché) des clients (maintien principe cascade). Les modalités d'application de ces tarifs sont toutefois différentes de celles appliquées aux consommateurs hors E-Cloud (voir 4.3.1.).
- ORES applique des tarifs périodiques de prélèvement spécifiques pour l'électricité autoconsommée, prenant en compte le caractère local de l'utilisation du réseau et la gestion de l'E-Cloud, par l'envoi de factures au Gestionnaire Producteur de l'E-Cloud Luminus (voir 4.3.2.). Ces tarifs ont pour objectif d'être incitatifs à la bonne autoconsommation, c'est-à-dire encourager les clients collectivement à faire coïncider leur pointe avec la production locale et vice versa. Ces tarifs couvrent les services supplémentaires que le GRD réalise pour cette communauté (traitement des données de comptage et prévisions individuelles de consommation et production).
- En ce qui concerne les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, considérant que l'électricité consommée collectivement ne transite pas par le réseau de transport, ORES applique uniquement les tarifs de refacturation des surcharges et des obligations de service public du réseau de transport, à l'exclusion des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport.
- Le Gestionnaire Producteur facture aux UPCER l'électricité autoconsommée et refacture les tarifs spécifiques appliqués par ORES pour la gestion de l'E-Cloud.

4.3.1. Tarifs pour l'électricité non-autoconsommée

4.3.1.1. Tarifs de prélèvement

L'énergie consommée par les UPCER et qui ne provient pas de l'opération d'autoconsommation collective est soumise aux tarifs de prélèvement moyenne tension des années 2019 et 2020 du secteur Hainaut. Les modalités d'application des tarifs sont différentes des modalités appliquées aux consommateurs hors E-Cloud. Ainsi, les consommateurs de l'E-Cloud ne sont pas soumis au prix maximum et le calcul de la pointe historique est basé sur les données de consommation et de

production. Les compteurs « *market face* » des consommateurs de l'E-Cloud seront considérés comme s'ils se trouvaient dans l'E-Cloud en 2018.

Au niveau du compteur virtuel *market face*, la compensation dans le 1/4h de l'énergie active consommée avec l'énergie active produite localement, dégrade le ratio d'énergie active sur énergie réactive (exprimé par le cosinus phi ou par le facteur de puissance). Dès lors, la pénalité sera calculée lorsque l'énergie active brute (c'est-à-dire hors compensation) dépassera le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh.

4.3.1.2. Tarifs d'injection

L'énergie non-autoconsommée par les consommateurs de l'E-Cloud est soumise aux tarifs de d'injection moyenne tension des années 2019 et 2020 d'ORES Assets.

4.3.2. Tarifs réseau pour l'électricité autoconsommée

Les tarifs de distribution appliqués à l'électricité autoconsommée collectivement par les consommateurs de l'E-Cloud sont constitués de 4 catégories :

- un tarif proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour l'utilisation du réseau de distribution. Considérant que l'électricité est compensée sur base du 1/4h et que pour cette électricité, le réseau n'est utilisé que localement, il n'y a pas de terme capacitaire pour l'utilisation du réseau ;
- un tarif annuel fixe (exprimé en euros par consommateur de l'E-Cloud) pour service spécifique E-Cloud qui couvre les coûts de traitement des données de comptage et les prévisions de consommation et de production réalisées par ORES. Ce tarif est modulé en fonction du dépassement ou non des attentes en matière d'autoconsommation collective de la production locale selon la formule suivante :

Facteur d'autoconsommation collective : $A_{col} = \frac{\sum kWh_{échangé}}{\sum kWh_{produit}} \times 100$

Si $35 < A_{col} < 45$: 0

Si $45 \leq A_{col} \leq 55$: $(3600 - 80 * A_{col}) \cdot \# \text{ clients E-Cloud}$

Si $A_{col} > 55$: $-800 \cdot \# \text{ clients E-Cloud}$

Si $A_{col} \leq 35$: $(2800 - 80 * A_{col}) \cdot \# \text{ clients E-Cloud}$

- un tarif proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour les obligations de service public identique au tarif appliqué à l'électricité non-autoconsommée ;
- un tarif proportionnel (exprimé en euros par kWh) pour les surcharges identique au tarif appliqué à l'électricité non-autoconsommée.

5. CONTRÔLES RÉALISÉS

La CWaPE a vérifié que le projet-pilote E-Cloud dans la ZAE Tournai-Ouest, en ce compris les règles tarifaires et de marché spécifiques qu'il implique, répond aux critères de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 :

1° il a pour objet l'étude de la mise en œuvre de solutions technologiques optimales pour le marché wallon de l'électricité, notamment en matière d'efficacité énergétique, de flexibilité de la demande, d'optimisation du développement, de la gestion de la production décentralisée et de la promotion de l'autoconsommation locale et des circuits courts.

Le projet a précisément pour objectif de promouvoir l'autoconsommation locale et les circuits courts en ce qu'il vise à tester une nouvelle modalité d'échange direct d'électricité entre des consommateurs et des producteurs au niveau local.

2° il présente un caractère innovant.

Le projet-pilote présente un caractère innovant en ce qu'il permet :

- d'une part, de tester le concept d'autoconsommation collective -qui constitue une nouvelle modalité d'échange de l'électricité sur base des infrastructures du GRD- afin d'obtenir des informations complémentaires à celles sur les réseaux alternatifs et d'anticiper les éventuelles futures évolutions du modèle de marché de l'électricité et les évolutions législatives futures ;

- d'autre part, via l'application de règles tarifaires spécifiques, de tester la valeur du service rendu par le GRD dans ce cadre (utilisation du réseau de distribution au sein de l'E-Cloud pour les échanges locaux entre UPCER et producteurs et réconciliation des données de consommation et de production et transmission de ces données au GP et aux fournisseurs des participants) et le caractère incitatif de ces tarifs.

3° il n'a pas pour effet ou pour but de déroger aux obligations imposées aux acteurs du marché régional de l'électricité par ou en vertu décret électricité, sauf s'il est démontré qu'il est nécessaire de déroger à ces règles pour le bon fonctionnement du projet ou pour l'atteinte des objectifs poursuivis par celui-ci.

Dans le projet-pilote d'E-Cloud, les acteurs de marché restent soumis aux obligations pour les volumes d'énergie extra-communautaires. Par ailleurs, l'électricité autoconsommée collectivement continue à transiter via le réseau de distribution d'ORES, qui reste propriétaire et gestionnaire de ses actifs.

Toutefois, la mise en œuvre du projet dans son concept même (principe d'autoconsommation collective qui permet d'effectuer des compensations entre les injections et les prélèvements au sein de la communauté) justifie qu'il soit dérogé à certaines règles de marché, notamment en matière de comptage afin de permettre la gestion communautaire des flux ainsi qu'en matière de fourniture d'électricité.

4° il n'a pas pour principal objectif d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des participants au projet-pilote, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils n'étaient pas dans le périmètre du projet-pilote.

L'objet du projet d'E-Cloud n'est pas de procurer un avantage particulier aux UPCER mais précisément d'étudier s'il peut être généralisé à l'ensemble de la Wallonie, et comment faire évoluer le cadre juridique afin de rechercher le modèle économique global vers un optimum qui permette, le cas échéant, de créer de la valeur pour la collectivité et d'étudier une forme de soutien alternatif à la promotion des énergies renouvelables.

En pratique toutefois, le concept même d'autoconsommation collective implique de ne pas considérer les flux d'électricité entre producteur/gestionnaire producteur et UPCER comme des opérations de fourniture d'électricité, avec toutes les conséquences et exonérations de fait qui en découlent (pas d'obligation de restituer des quotas de CV sur ces flux électriques, etc.).

5° il présente un caractère reproductible à l'ensemble du marché wallon de manière non discriminatoire.

La CWaPE relève que le projet d'E-Cloud a notamment pour objet d'analyser l'impact du mécanisme de l'autoconsommation collective et de déterminer, en fonction des résultats du projet et notamment d'une objectivation du gain ou du coût à la charge de la collectivité d'une telle situation, à quelles conditions le mécanisme de l'autoconsommation collective pourrait être reproductible à l'ensemble du marché wallon ou dans certaines zones, de manière non discriminatoire.

En ce sens, le projet E-Cloud devrait permettre de disposer d'une expérience concrète permettant d'anticiper d'éventuelles futures évolutions du modèle de marché. En particulier, le concept d'autoconsommation collective étudié devrait permettre de mieux appréhender et orienter les développements législatifs envisagés par le Gouvernement wallon et ayant fait l'objet d'un projet de décret adopté en première lecture le 25 octobre 2018, ainsi que le cadre européen à transposer.

En vue de déterminer la pertinence de faire évoluer le cadre légal et de reproduire, ou non, le concept de l'E-Cloud ainsi qu'à quelles conditions et selon quelles modalités une telle généralisation pourrait s'envisager de manière non discriminatoire entre les différents utilisateurs du réseau, la CWaPE s'attend dès lors à ce qu'ORES puisse chiffrer, au terme du projet-pilote E-Cloud dans la ZAE Tournai-Ouest :

- les gains économiques (comme par exemple les investissements évités dans l'infrastructure du réseau) ;
- les gains en matière de développement d'unités de production d'électricité à base d'énergie renouvelable (comme par exemple une meilleure intégration permettant un développement accru du renouvelable qui nécessiterait un soutien réduit de par la généralisation même de ce genre de réseau) ;
- les éventuels gains sociétaux et de développement économiques (création d'emplois, développement d'activités, etc.).
- les coûts du projet, supportés par la collectivité ne participant pas à l'opération d'autoconsommation collective, générés par la différence de recettes entre l'application des

tarifs spécifiques à l'e-cloud au regard des tarifs normalement applicables par ORES pour la période 2019 à 2020, ainsi que de toutes autres différences de recettes en matière de taxes, surcharges, obligations de service public et autres coûts régulés.

6° la publicité des résultats du projet-pilote sera assurée.

La CWaPE accompagnera le projet-pilote et rappellera cette obligation.

7° il a une durée limitée dans le temps qui n'excède pas cinq ans.

La période de dérogation aux règles de marché et d'application des règles tarifaires spécifiques (voir ci-dessous) souhaitée s'étend du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, soit une durée d'un an. La recherche académique pourrait naturellement se poursuivre au-delà, sans qu'il n'y ait d'impact direct sur le marché.

A l'issue de la période de dérogation sur le terrain, les modalités de comptage et de facturation aux UPCER reprendront le processus normal de marché et les tarifs périodiques d'ORES seront à nouveau appliqués selon les mêmes modalités que pour les utilisateurs du réseau hors E-Cloud. Le matériel spécifiquement posé pour répondre aux objectifs du projet sera démonté.

8° il s'applique à une zone géographique ou électrique délimitée.

La zone géographique est clairement délimitée, le projet-pilote étant circonscrit à la Zone d'Activité Economique de Tournai-Ouest dont la cartographie est établie par convention. Elle peut d'une certaine manière également être considérée comme une zone électrique délimitée, l'ensemble des UPCER potentiels étant raccordé au réseau MT en aval d'un même poste Elia. Au cas où l'extension du concept devrait être envisagée ultérieurement, l'opportunité de la configuration choisie ici pourra être discutée, au regard de l'examen des avantages/inconvénients en matière de gestion de flux.

La CWaPE a vérifié que ces tarifs ne soient pas trop disruptifs par rapport aux tarifs périodiques de prélèvement appliqués aux utilisateurs de réseau qui ne font pas partie de l'E-Cloud afin de faciliter le retour à la situation à la fin du projet.

La CWaPE a contrôlé que, conformément à l'article 70 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les recettes budgétées issues de l'application des tarifs de prélèvement d'électricité du projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest ne sont pas prises en compte à l'article 59, 2° de la méthodologie tarifaire qui prévoit que les recettes budgétées générées par les tarifs de prélèvement et d'injection couvrent le revenu autorisé.

La CWaPE contrôlera à travers les rapports tarifaires ex-post des années 2019 et 2020 que, conformément à l'article 71 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les recettes réelles issues de l'application des tarifs de prélèvement d'électricité du projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest, font partie des produits réels du gestionnaire de réseau de distribution, tels que visés à l'article 105 de la méthodologie tarifaire.

6. DÉCISION

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la demande d'ORES d'activation de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité introduite par le 3 juillet 2017 et complétée et amendée par courriers du 28 décembre 2017 et 14 février 2019 ;

Vu l'accord de principe du 9 février 2018 de la CWaPE à la mise en œuvre du projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest ;

Vu la proposition adaptée (V4) de tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 31 janvier 2019 ;

Vu les projets conventions communiquées par ORES et Luminus les 14 et 15 février 2019 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Considérant qu'ORES a fourni les réponses aux éléments manquants relevés dans le courrier du 9 février 2018 ;

Considérant que le projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest vise à tester la généralisation de nouveaux principes de tarification des réseaux de distribution et répond aux conditions fixées par l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

La CWaPE décide :

- **d'autoriser la mise en œuvre du projet-pilote E-cloud de la Zone d'Activité Economique Tournai-Ouest du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 selon les modalités décrites au titre 4 de la présente décision et dans la demande du 14 février 2019 ;**
- **d'autoriser ORES Assets à déroger, sur cette même période, aux règles de comptage en communiquant aux fournisseurs de marché désignés pour chaque EAN de prélèvement et d'injection, des index corrigés, nets des flux autoconsommés sur base quart-horaire ;**
- **d'autoriser Luminus à déroger, sur cette même période, aux règles de marché en matière de fourniture d'électricité pour les volumes autoconsommés collectivement au sein du projet-pilote ;**

- **d'approuver les tarifs périodiques de prélèvement spécifiques au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest repris aux annexes I à IV de la présente décision ;**
- **d'autoriser ORES Assets à déroger aux règles tarifaires en ne facturant pas aux consommateurs de l'E-Cloud les tarifs de refacturation des coûts de gestion et de développement de l'infrastructure de réseau de transport de transport ;**
- **sans préjudice de l'obligation d'assurer la publicité des résultats du projet-pilote, de rappeler à ORES Assets la nécessité d'évaluer les impacts d'un tel projet notamment en matière de coûts et de bénéfices pour la collectivité et de tirer les conclusions économiques, techniques et juridiques entourant le projet en vue de sa transposition, ou non, à plus large échelle.**

En outre, la CWaPE rappelle qu'en application de l'article 18, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, ORES Assets est tenue de publier sur son site internet les tarifs périodiques pour le projet-pilote E-Cloud de la ZAE Tournai-Ouest tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

8. ANNEXES

- I.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité non-autoconsommée – 01.05.19 au 31.12.19
- II.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité non-autoconsommée – 01.01.20 au 30.04.20
- III.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité autoconsommée – 01.05.19 au 31.12.19
- IV.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité autoconsommée – 01.01.20 au 30.04.20

| | Code EDIEL | MT | | | | |
|--|------------|-----------------------|-----------------------|--|--|--|
| | | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | | | |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | | |
| a) Pour les raccordements avec mesure de pointe | | | | | | |
| Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 1,8948194 | 0,0000000 | | | |
| Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | 0,6316065 | 0,0000000 | | | |
| b) Pour les prosumers | | | | | | |
| Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe) | E260 | | | | | |
| B. Terme fixe (EUR/an) | E270 | 615,00 | | | | |
| C. Terme proportionnel | | | | | | |
| Heures normales (EUR/kWh) | E210 | | | | | |
| Heures pleines (EUR/kWh) | E210 | 0,0039338 | 0,0039338 | | | |
| Heures creuses (EUR/kWh) | E210 | 0,0029899 | 0,0029899 | | | |
| Exclusif de nuit (EUR/kWh) | E210 | | | | | |
| II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh) | E215 | 0,0008759 | | | | |
| III. Tarif pour les surcharges | | | | | | |
| Redevance de voirie (EUR/kWh) | E891 | 0,0027503 | | | | |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh) | E850 | 0,0010371 | | | | |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh) | E890 | 0,0000041 | | | | |
| IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh) | E410 | 0,0034413 | | | | |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh) | E310 | 0,0150000 | 0,0150000 | | | |

Modalités d'application et de facturation :

- Un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous : $E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$
- Pas d'application des prix maximum
- Le calcul de la pointe historique est établi sur la base des données de consommation et de production. Les compteurs « market face » des différents clients seront considérés comme s'ils se trouvaient dans l'e-cloud en 2018. La pointe historique sera facturée de la sorte dès le début du projet.
- Une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321. Le dépassement ne sera facturé qu'à concurrence du forfait autorisé sur la base de l'énergie active brute (c'est-à-dire hors compensation).

| | Code EDIEL | MT | | | |
|--|------------|-----------------------|-----------------------|-----------|--|
| | | Avec mesure de pointe | Sans mesure de pointe | | |
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | |
| A. Terme capacitaire | | | | | |
| a) Pour les raccordements avec mesure de pointe | | | | | |
| Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | | 1,9241561 | 0,0000000 | |
| Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois) | E210 | | 0,6413854 | 0,0000000 | |
| b) Pour les prosumers | | | | | |
| Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe) | E260 | | | | |
| B. Terme fixe (EUR/an) | E270 | | 615,00 | | |
| C. Terme proportionnel | | | | | |
| Heures normales (EUR/kWh) | E210 | | | | |
| Heures pleines (EUR/kWh) | E210 | | 0,0040506 | 0,0040506 | |
| Heures creuses (EUR/kWh) | E210 | | 0,0030921 | 0,0030921 | |
| Exclusif de nuit (EUR/kWh) | E210 | | | | |
| II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh) | E215 | | 0,0008758 | | |
| III. Tarif pour les surcharges | | | | | |
| Redevance de voirie (EUR/kWh) | E891 | | 0,0027914 | | |
| Impôt sur les sociétés (EUR/kWh) | E850 | | 0,0008577 | | |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh) | E890 | | 0,0000042 | | |
| IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh) | E410 | | 0,0034379 | | |
| V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh) | E310 | | 0,0150000 | 0,0150000 | |

Modalités d'application et de facturation :

- Un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous : $E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$
- Pas d'application des prix maximum
- Le calcul de la pointe historique est établi sur la base des données de consommation et de production. Les compteurs « market face » des différents clients seront considérés comme s'ils se trouvaient dans l'e-cloud en 2018. La pointe historique sera facturée de la sorte dès le début du projet.
- Une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321. Le dépassement ne sera facturé qu'à concurrence du forfait autorisé sur la base de l'énergie active brute (c'est-à-dire hors compensation).

| | | Code EDIEL | MT | | |
|---|-----------------|------------|-----------|--|--|
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | |
| Terme proportionnel (Hors compensation des pertes de réseau) | | | | | |
| Heures normales | (EUR/kWh) | E210 | | | |
| Heures pleines | (EUR/kWh) | E210 | 0,0031373 | | |
| Heures creuses | (EUR/kWh) | E210 | 0,0021934 | | |
| Exclusif de nuit | (EUR/kWh) | E210 | | | |
| II. Tarif pour service spécifique : E-Cloud | | | | | |
| | (EUR/an/client) | E270 | 800,00 | | |
| III. Tarif pour les Obligations de Service Public | | | | | |
| | (EUR/kWh) | E215 | 0,0008759 | | |
| IV. Tarif pour les surcharges | | | | | |
| Redevance de voirie | (EUR/kWh) | E891 | 0,0027503 | | |
| Impôt sur les sociétés | (EUR/kWh) | E850 | 0,0010371 | | |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux | (EUR/kWh) | E890 | 0,0000041 | | |

Modalités d'application et de facturation :

Le tarif pour service spécifique couvre les coûts de traitement des données de comptage et les prévisions de consommation et de production réalisée par ORES.

Il est modulé de la manière suivante en fonction du dépassement ou non des attentes en terme d'autoconsommation collective de la production locale :

- i. Facteur d'autoconsommation collective : $A_{col} = \frac{\sum kWh_{échangé}}{\sum kWh_{produit}} \times 100$
- ii. Si $35 < A_{col} < 45$: 0
- iii. Si $45 \leq A_{col} \leq 55$: $(3600 - 80 * A_{col})$. # clients E-Cloud
- iv. Si $A_{col} > 55$: -800 . # clients E-Cloud
- v. Si $A_{col} \leq 35$: $(2800 - 80 * A_{col})$. # clients E-Cloud

Période de validité : du 01.01.2020 au 30.04.2020

| | | Code EDIEL | MT | | |
|---|-----------------|------------|-----------|--|--|
| I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution | | | | | |
| Terme proportionnel (Hors compensation des pertes de réseau) | | | | | |
| Heures normales | (EUR/kWh) | E210 | | | |
| Heures pleines | (EUR/kWh) | E210 | 0,0031062 | | |
| Heures creuses | (EUR/kWh) | E210 | 0,0021477 | | |
| Exclusif de nuit | (EUR/kWh) | E210 | | | |
| II. Tarif pour service spécifique : E-Cloud | | | | | |
| | (EUR/an/client) | E270 | 800,00 | | |
| III. Tarif pour les Obligations de Service Public | | | | | |
| | (EUR/kWh) | E215 | 0,0008758 | | |
| IV. Tarif pour les surcharges | | | | | |
| Redevance de voirie | (EUR/kWh) | E891 | 0,0027914 | | |
| Impôt sur les sociétés | (EUR/kWh) | E850 | 0,0008577 | | |
| Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux | (EUR/kWh) | E890 | 0,0000042 | | |

Modalités d'application et de facturation :

Le tarif pour service spécifique couvre les coûts de traitement des données de comptage et les prévisions de consommation et de production réalisée par ORES.

Il est modulé de la manière suivante en fonction du dépassement ou non des attentes en terme d'autoconsommation collective de la production locale.

i. Facteur d'autoconsommation collective : $A_{col} = \frac{\sum kWh_{échangé}}{\sum kWh_{produit}} \times 100$

ii. Si $35 < A_{col} < 45$: 0

iii. Si $45 \leq A_{col} \leq 55$: $(3600 - 80 \cdot A_{col}) \cdot \# \text{ clients E-Cloud}$

iv. Si $A_{col} > 55$: $-800 \cdot \# \text{ clients E-Cloud}$

v. Si $A_{col} \leq 35$: $(2800 - 80 \cdot A_{col}) \cdot \# \text{ clients E-Cloud}$